

Sinte-Foy, le 18 octobre 2002

Objet : Signification des mots « échec du mariage »
Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 752.0.2
N/Réf. : 02-010896

La présente est pour faire suite à votre lettre du * ***** dernier, dans laquelle vous requérez l'interprétation du Ministère quant à l'expression « vit séparé de son conjoint [...] en raison de l'échec de leur mariage » énoncée à l'article 752.0.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après appelée la « Loi ».

Plus particulièrement, vous demandez si cette expression nécessite, de la part des conjoints, une entente écrite de séparation ou le dépôt de procédures judiciaires au tribunal pour constater une séparation de corps ou un divorce.

À cet égard, vous êtes d'avis que cette expression ne peut viser la situation en vertu de laquelle un couple vit séparément sans qu'il ait manifesté clairement une intention de constater l'échec du mariage. À ce sujet, vous soulignez que le mariage étant un acte juridique, l'échec de ce dernier ne peut être constaté que par le dépôt de procédures judiciaires en séparation de corps ou divorce.

Pour ce motif, vous croyez que cette expression vise plutôt une situation dans laquelle les conjoints vivent séparés et que cette séparation est constatée par une procédure quelconque au tribunal ou un accord écrit de séparation afin de constater économiquement ou judiciairement cette séparation. Tout autre interprétation risquerait, selon vous, d'englober les situations où les conjoints vivent séparés de fait dans un contexte de difficulté relationnelle, sans qu'il y ait pour autant échec du mariage.

Dans un premier temps, il est utile d'énoncer le contexte législatif dans lequel se situe votre demande.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.1 de la Loi, un particulier peut bénéficier, s'il a subvenu à un moment donné de l'année aux besoins de son

conjoint duquel il ne vivait pas séparé en raison de l'échec leur mariage, à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels.

Ce montant des besoins essentiels est toutefois réductible en fonction du revenu du conjoint à charge déterminé conformément à l'article 752.0.2 de la Loi. Le 2^{ème} alinéa de cet article prévoit, lorsqu'un particulier vit séparé de son conjoint à la fin d'une année d'imposition en raison de l'échec de leur mariage, que le revenu de ce conjoint doit être déterminé pour l'année en fonction de la période pendant laquelle ils étaient mariés et ne vivaient pas ainsi séparés.

Le sens du mot « conjoint » est défini par extension au paragraphe *a* de l'article 2.2.1. de la Loi. Il comprend notamment une personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 2.2.1. de la Loi précise qu'une référence au mariage doit se lire comme si l'union de deux particuliers dont l'un est le conjoint de l'autre par l'effet du paragraphe *a* ou d'une union civile constituait un mariage.

Ainsi, il ressort de ces dispositions de la Loi que l'expression « échec du mariage » vise non seulement les institutions contractuelles que sont le mariage et l'union civile mais également l'union de fait qui se caractérise par la vie maritale.

La notion de vie maritale entre deux personnes comporte des éléments qui démontrent, en regard des circonstances, qu'il existe entre les parties une cohabitation et un comportement conjugal du type de ceux qui existent, en vertu des articles 392 et 521.6 du *Code civil du Québec*, entre les personnes liées par le mariage ou l'union civile.

Comme la relation maritale entre personnes en union de fait repose sur des fondements analogues à celle de personnes liées par le mariage ou une union civile, le Ministère considère que vivre séparé en raison de l'échec du mariage se traduit par la cessation de la cohabitation dans le cadre d'une relation conjugale.

Toutefois, l'article 752.0.2 de la Loi n'exige pas préalablement à son application que cette cessation soit constatée par un écrit des conjoints ou une procédure judiciaire initiée par l'un d'eux. Néanmoins, un tel document serait,

- 3 -

comme tout autre élément de preuve, pris en considération pour déterminer s'il y a cessation de la période d'union conjugale à la fin d'une année.
